



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°92 du 25 octobre 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n°92 du 25 octobre 2024

SPECIAL

ARS

Décision ARS-PDL/DOS/283/2024/44 du 24 octobre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes au Centre hospitalier de SAINT NAZAIRE, sur le site de l'hôpital de GUERANDE

Décision ARS-PDL/DOS/284/2024/44 du 24 octobre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SELAS IMPR, sur le site du cabinet de radiologie sis 40 boulevard de Linz à PORNIC (44210)

Décision ARS-PDL/DOS/285/2024/44 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SELARL GRIM 3, sur le site situé au 76 rue du Port Boyer à NANTES (44300)

Décision ARS-PDL/DOS/286/2024/85 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SARL HERBIM, sur un nouveau site situé 17 chemin de Bel air à LES HERBIERS (85500)

Décision ARS-PDL/DOS/290/2024/53 du 24 octobre 2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire de Mayenne (GIE CMNM) au profit du GCS Médecine nucléaire de Mayenne (GCS MNM) et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM/CT 870DR, installée sur le site de la polyclinique du Maine sis 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL

Décision ARS-PDL/DOS/291/2024/44 du 24 octobre 2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN) et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA T6, installée sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE

Décision ARS-PDL/DOS/292/2024/72 du 24 octobre 2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par la SAS SATURNE au profit de la SARL JUPITER et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM 870 installée sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)

Décision ARS-PDL/DOS/293/2024/44 du 24 octobre 2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN) et concernant le Tomographe à Emissions de Positons (TEP) de marque GENERAL ELECTRIC Healthcare et de modèle DISCOVERY IQ Gen 2, installé sur le site de Clinique Mutualiste de l'Estuaire sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE

Décision ARS-PDL/DOS/294/2024/44 du 24 octobre 2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN) et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM/CT 870 DR, installée sur le site de Clinique Mutualiste de l'Estuaire sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE

Décision ARS-PDL/DOS/295/2024/72 du 24 octobre 2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par la SAS SATURNE au profit de la SARL JUPITER et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA Intevo bold T16 installée sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)

Décision ARS-PDL/DOS/296/2024/72 du 24 octobre 2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE TEP DU MAINE au profit du CENTRE HOSPITALIER DU MANS et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)

Décision ARS-PDL/DOS/297/2024/53 du 24 octobre 2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire de Mayenne (GIE CMNM) au profit du GCS Médecine nucléaire de Mayenne (GCS MNM) et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP), installé sur le site de la polyclinique du Maine sis 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL

Décision ARS-PDL/DOS/298/2024/72 du 24 octobre 2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE TEP DU MAINE au profit de la SARL JUPITER et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)

Décision ARS-PDL/DOS/299/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériels lourds d'imagerie en coupe du Centre Hospitalier PAUL CHAPRON, sur le site de l'établissement sis 56 AVENUE PIERRE BRULE à LA FERTE BERNARD (72401)

Décision ARS-PDL/DOS/300/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du CENTRE DE SCANOGRAPHIE DU SUD SARTHE, sur le site du POLE SANTE SARTHE ET LOIR sis le Bailleul à LA FLECHE (72205)

Décision ARS-PDL/DOS/301/2024/72 du 24 octobre 2024 du Centre Hospitalier DU MANS, sur le site de l'établissement sis 194 AVENUE RUBILLARD à LE MANS (72037)

Décision ARS-PDL/DOS/302/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SARL SCANNER DU MAINE, sur le site du Pôle Santé Sud sis 28 RUE DE GUETTELOUP à LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOS/303/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du CENTRE SCANOGRAPHIE DE LA SARTHE, sur le site de CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA SARTE sis RUE DEGRÉ à LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOS/304/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du GIE IMAGERIE MEDICALE DU

MAINE, sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA SARTHE sis RUE DEGRÉ à LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOS/305/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, sur le site du Centre Médico-Chirurgical du Mans, sis 28 RUE DE GUETTELOUP à LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOS/306/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, sur le site CLINIQUE DU PRE sis 13 AVENUE RENE LAENNEC à LE MANS (72018)

Décision ARS-PDL/DOS/307/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS sis 194 AVENUE RUBILLARD à LE MANS (72037)

Décision ARS-PDL/DOS/308/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SARLSCANNER CENOMAN, sur le site de CLINIQUE DU PRE sis 13 AVENUE RENE LAENNEC à LE MANS (72018)

Décision ARS-PDL/DOS/309/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SAS MIS ETOILE, sur le site de CABINET DE RADIOLOGIE MIS ETOILE sis 7 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE à LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOS/310/2024/72 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CALAIS, sur le site de l'établissement sis 2 RUE DE LA PERRINE à SAINT CAL

Décision ARS-PDL/DOS/311/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM DU CHOLETAIS, sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC sis AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300)

Décision ARS-PDL/DOS/312/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter neuf équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du CHU ANGERS, sur le site de LARREY sis 4 RUE LARREY à ANGERS (49933)

Décision ARS-PDL/DOS/313/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du Centre hospitalier de SAUMUR, sur le site de l'établissement sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403)

Décision ARS-PDL/DOS/314/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM DE SAUMUR, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403)

Décision ARS-PDL/DOS/315/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM DU CHOLETAIS, sur le site du Centre hospitalier de CHOLET sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325)

Décision ARS-PDL/DOS/316/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, sur le site PAUL PAPIN sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL à ANGERS (49055)

Décision ARS-PDL/DOS/317/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du Centre Hospitalier de CHOLET, sur le site de l'établissement sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325)

Décision ARS-PDL/DOS/318/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la Clinique ST JOSEPH sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800)

Décision ARS-PDL/DOS/319/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de CLINIQUE ANJOU sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044)

Décision ARS-PDL/DOS/320/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE SAINT LEONARD sis 18 RUE DE BELLINIERE à TRELAZE (49800)

Décision ARS-PDL/DOS/321/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE ST JOSEPH sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800)

Décision ARS-PDL/DOS/322/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE DE L'ANJOU sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044)

Décision ARS-PDL/DOS/323/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de RADIOLOGIE MOLLIERE sis AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE à BEAUCOUZE (49070)

Décision ARS-PDL/DOS/324/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE ST LEONARD sis 18 RUE DE BELLINIERE à TRELAZE (49800)

Décision ARS-PDL/DOS/325/2024/49 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SELARL IMAC, site de la POLYCLINIQUE DU PARC sise 2 AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300)

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

N°ARS/PDL/DOS/283/2024/44

**Décision portant refus d'autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
au Centre hospitalier de SAINT NAZAIRE, sur le site de l'hôpital de GUERANDE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

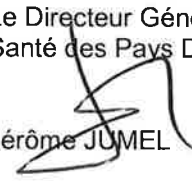
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** les décrets n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe en application du II de l'article R.6123-61 du code de la santé publique précisant les seuils ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du Centre hospitalier de GUERANDE enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-10053 ;
- Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;
- Considérant** que le projet présenté est insuffisamment abouti, notamment au regard des personnels qui ne sont pas pourvus, du programme immobilier à revoir pour accueillir un équipement et matériel lourd à l'hôpital de GUERANDE, et de la coopération non formalisée avec la communauté professionnelle territoriale de santé ;
- Considérant** que l'objectif du schéma régional de santé visant l'amélioration du maillage géographique et la nécessité d'un projet médical de coopération formalisé n'est pas respecté ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le Centre hospitalier de Saint Nazaire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de l'hôpital de GUERANDE, avenue Pierre de la Bouexière à GUERANDE (44 350) **est refusée.**
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 3** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays De La Loire


Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/284/2024/44

**Décision portant refus d'autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SELAS IMPR, sur le site du cabinet de radiologie
sis 40 boulevard de Linz à PORNIC (44210)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** les décrets n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie
- Vu** l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe en application du II de l'article R.6123-61 du code de la santé publique précisant les seuils ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par la SELAS IMPR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes au cabinet de radiologie sis 40, boulevard de Linz à PORNIC (44210) enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06595 ;
- Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que selon le projet d'accord entre la SELAS IMPR et l'Hôpital intercommunal du Pays de Retz (HIPR), joint au dossier de demande déposée par la SELAS IMPR, la demande repose sur la mise en place d'une coopération dédiée à la prise en charge des patients hospitalisés et consultants, ainsi que des patients de ville du territoire, pour leur besoin diagnostique par scanner et IRM, et de la création d'un groupement dont le rôle sera d'organiser le projet médical du scanner et de l'IRM et dont les décisions stratégiques seront prises à l'unanimité de la SELAS IMPR et l'HIPR ;

Considérant que ce projet d'accord joint à la demande déposée par la SELAS IMPR n'est pas signé du représentant de l'Hôpital intercommunal du Pays de Retz, et ne présente donc aucune garantie quant à la mise en œuvre de la coopération envisagée dans le dossier ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELAS IMPR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du cabinet de radiologie sis 40 boulevard de Linz à PORNIC (44210) **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 3 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/285/2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SELARL GRIM 3, sur le site situé au 76 rue du Port Boyer à NANTES (44300)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GRIM 3 (EJ 440050177), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site situé au 76 Rue du Port Boyer 44300 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05100 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure SELARL GRIM 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site situé au 76 rue du Port Boyer 44300 NANTES, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440050177**
ET FINESS : 440062735
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire


Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/286/2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SARL HERBIM,
sur un nouveau site situé 17 chemin de Bel air à LES HERBIERS (85500)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SARL HERBIM, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur un nouveau site situé 17 chemin de Bel air 85500 LES HERBIERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00031 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle répond aux préconisations du Schéma régional de santé d'améliorer le maillage géographique des installations d'imagerie en coupe, en permettant une nouvelle implantation dans une zone géographique dépourvue d'une offre en imagerie en coupe ;

Considérant que la dite zone géographique dispose d'une offre de consultations de premier recours, notamment en lien avec la Communauté Professionnelle de Territoire de Santé du Haut Bocage ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer l'accès à une offre de santé en imagerie de proximité pour les habitants du Pays des Herbiers et d'éviter les recours aux services d'urgence de Nantes ou de la Roche-sur-Yon pour de la radiologie urgente ou semi-urgente ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure SARL HERBIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur un nouveau site situé 17 chemin de Bel air 85500 LES HERBIERS, **est acceptée.**

EJ FINESS : 850032285
ET FINESS : 850032293

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

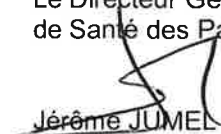
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire


Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/ 290 /2024/53

DECISION

accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire de Mayenne (GIE CMNM) au profit du GCS Médecine nucléaire de Mayenne (GCS MNM) et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM/CT 870DR, installée sur le site de la polyclinique du Maine sis 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision du 30/12/2009 accordant au GIE CMNM l'autorisation d'installer une gamma-caméra sur le site de la Polyclinique du Maine de Laval ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/494/2016/44, en date du 13 juillet 2016, accordant au GIE Centre de médecine nucléaire de la Mayenne l'autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une gamma-caméra ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/259/2023/53, en date du 07/07/2023, de remplacer l'équipement par une gamma-caméra de marque Général Electric et de modèle NM/CT 870DR ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/247/2024/53 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire de Mayenne »

VU le procès-verbal du GIE CMNM en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNM, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNM de la gamma-caméra installée sur le site de de Polyclinique du Maine, 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Mayenne ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de la Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE MAYENNE, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE DE MAYENNE.

EJ FINESS : 53 001 068 5
ET FINESS : 53 001 069 3

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

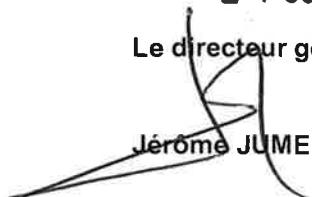
Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



N° ARS-PDL/DOS/AES/291/2024/44

DECISION

**accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd
détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN)
au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN)
et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS et de
modèle SYMBIA T6, installée sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire
sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/117/2013/44 du 25/06/2013 accordant au GIE CMNN l'autorisation d'installer une gamma-caméra dans les locaux de la Clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/3^3/2020/44 du 23/01/2020 renouvelant l'autorisation à compter du 30 juin 2020, pour une durée de sept ans.

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/248/2024/44 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Nazairienne »

VU le procès-verbal du GIE CMNN en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNN, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNN de la gamma caméra de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA T6 installée sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire, 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA T6, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIENNE.

EJ FINESS : 44 006 269 3
ET FINESS : 44 006 270 1

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

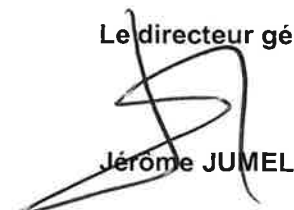
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,



Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/2024/72

DECISION

**accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd
détenue par la SAS SATURNE au profit de la SARL JUPITER
et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons
de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM 870
installée sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS)
sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/908/2021/44, en date 24 juin 2021, renouvelant l'autorisation à la SAS SATURNE d'installer une gamma-caméra sur le site du Centre Jean Bernard - 18 rue Victor Hugo 72000 LE MANS

VU la décision ARS-PDL/DOSA/113/2022/72, en date du 16 juin 2022, autorisant à la SAS SATURNE le transfert géographique de la gamma-caméra installée sur le site du Centre Jean Bernard vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degre à LE MANS (72000) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la SAS SATURNE en date du 11/09/2024 ;

VU la demande formulée par la SARL JUPITER de confirmation de cession de l'autorisation détenue par la SAS SATURNE et concernant la gamma caméra de marque GE et de modèle NM 870 installée sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe, 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GE et de modèle NM 870, détenue initialement par la SAS SATURNE, est confirmée au bénéfice de la SARL JUPITER.

EJ FINESS : 72 002 372 0

ET FINESS : 72 002 373 8

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,

Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/ 293 /2024/44

DECISION

accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN) et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque GENERAL ELECTRIC Healthcare et de modèle DISCOVERY IQ Gen 2, installé sur le site de Clinique Mutualiste de l'Estuaire sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/211/2019/44 du 28/06/2019 accordant au GIE CMNN l'autorisation d'installer un Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEP SCAN) sur le site de la Clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/248/2024/44 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Nazairienne »

VU le procès-verbal du GIE CMNN en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNN, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNN du TEP de marque GE Healthcare et de modèle DISCOVERY IQ Gen 2, installé sur le site de de Clinique Mutualiste de l'Estuaire, 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

CONSIDERANT que les modalités de coopération avec le CHU de Nantes et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ne sont pas remises en cause ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation du Tomographe à Emissions de Positions de marque GE Healthcare et de modèle DISCOVERY IQ Gen 2, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIENNE.

EJ FINESS : 44 006 269 3
ET FINESS : 44 006 270 1

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

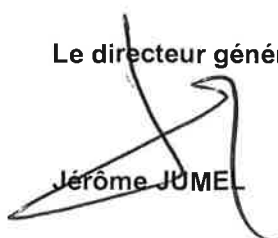
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,


Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/ **204** /2024/44

DECISION

accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN) et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM/CT 870 DR, installée sur le site de Clinique Mutualiste de l'Estuaire sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/994/2021/44 du 23/12/2021 accordant au GIE CMNN l'autorisation d'installer une gamma caméra sur le site de la Cité sanitaire -11 boulevard Georges Charpak à SAINT NAZAIRE (44600) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/248/2024/44 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Nazairienne »

VU le procès-verbal du GIE CMNN en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNN, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNN du TEP de marque GE Healthcare et de modèle NM/CT 870 DR, installée sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire, 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

CONSIDERANT que les modalités de coopération avec le CHU de Nantes et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ne sont pas remises en cause ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GE Healthcare et de modèle NM/CT 870 DR, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIENNE.

EJ FINESS : 44 006 269 3
ET FINESS : 44 006 270 1

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

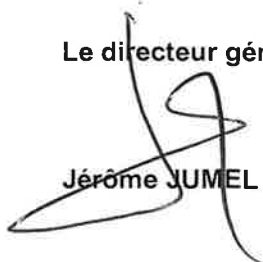
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,



Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/ 295 /2024/72

DECISION

**accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd
détenue par la SAS SATURNE au profit de la SARL JUPITER
et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons
de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA Intevo bold T16
installée sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS)
sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/95/2016/44, en date 2 février 2016, renouvelant l'autorisation à la SAS SATURNE d'installer une gamma-caméra sur le site du Centre Jean Bernard - 18 rue Victor Hugo 72000 LE MANS

VU la décision ARS-PDL/DOSA/112/2022/72, en date du 16 juin 2022, autorisant à la SAS SATURNE le transfert géographique de la gamma-caméra installée sur le site du Centre Jean Bernard vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degre à LE MANS (72000) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la SAS SATURNE en date du 11/09/2024 ;

VU la demande formulée par la SARL JUPITER de confirmation de cession de l'autorisation détenue par la SAS SATURNE et concernant la gamma-caméra de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA Intevo bold T16, installée sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe, 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA Intevo bold T16, détenue initialement par la SAS SATURNE, est confirmée au bénéfice de la SARL JUPITER.

EJ FINESS : 72 002 372 0

ET FINESS : 72 002 373 8

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 OCT. 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



N° ARS-PDL/DOS/AES/ 296 /2024/72

DECISION

accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE TEP DU MAINE au profit du CENTRE HOSPITALIER DU MANS et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision DAS/ASR/944/2017/72, en date du 19 décembre 2017, autorisant le GIE TEP DU MAINE à installer un TEP sur le site du Centre hospitalier du Mans -194 avenue Rubillard 72000 LE MANS ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/111/2022/72, en date du 16 juin 2022, autorisant le GIE TEP DU MAINE, à transférer le tomographe à émission de positons, installé sur le site du Centre hospitalier du Mans -194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degre 72000 LE MANS

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du GIE TEP du MAINE en date du 09/09/2024 ;

VU la demande, formulée par le Centre Hospitalier du MANS, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE TEP DU MAINE et concernant le TEP de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe, 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation du Tomographe à Emissions de Positions SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, détenue initialement par le GIE TEP DU MAINE, est confirmée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DU MANS.

EJ FINESS : 72 000 002 5
ET FINESS : 72 002 296 1

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 OCT. 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



N° ARS-PDL/DOS/AES/ 297 /2024/53

DECISION

**accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd
détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire de Mayenne (GIE CMNM)
au profit du GCS Médecine nucléaire de Mayenne (GCS MNM)
et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP),
installé sur le site de la polyclinique du Maine
sis 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/05/2022/72 du 14/02/2022 accordant au GIE CMNM l'autorisation d'installer un Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEP SCAN) sur le site de la Polyclinique du Maine de Laval ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/247/2024/53 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire de Mayenne »

VU le procès-verbal du GIE CMNN en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNM, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNM du TEP installé sur le site de de Polyclinique du Maine, 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente

pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Mayenne ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation du Tomographe à Emissions de Positions, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE MAYENNE, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE DE MAYENNE.

EJ FINESS : 53 001 068 5
ET FINESS : 53 001 069 3

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 OCT. 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



N° ARS-PDL/DOS/AES/ 298 /2024/72

DECISION

accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE TEP DU MAINE au profit de la SARL JUPITER et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/1008/2021/72, en date du 23 décembre 2021, autorisant le GIE TEP DU MAINE à installer un TEP sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe - rue de Degré à LE MANS (72000) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du GIE TEP du MAINE en date du 09/09/2024 ;

VU la demande formulée par la SARL JUPITER de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE TEP DU MAINE et concernant le TEP de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon installé sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe, 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation du Tomographe à Emissions de Positions SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, détenue initialement par le GIE TEP DU MAINE, est confirmée au bénéfice de la SARL JUPITER.

EJ FINESS : 72 002 372 0
ET FINESS : 72 002 373 8

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 OCT. 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 299 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériels lourds d'imagerie en coupe
du Centre Hospitalier PAUL CHAPRON, sur le site de l'établissement
sis 56 AVENUE PIERRE BRULE à LA FERTE BERNARD (72401)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CH PAUL CHAPRON (EJ 720006022), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de l'établissement (ET 720001437) sis 56 AVENUE PIERRE BRULE 72401 LA FERTE BERNARD, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05895 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement Centre Hospitalier PAUL CHAPRON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupe sur le site de l'établissement sis 56 AVENUE PIERRE BRULE 72401 LA FERTE BERNARD, **est acceptée.**

EJ FINESS : 720006022

ET FINESS : 720001437

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ 300 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du CENTRE DE SCANOGRAPHIE DU SUD SARTHE, sur le site du POLE SANTE SARTHE ET LOIR
sis le Bailleul à LA FLECHE (72205)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CENTRE DE SCANOGRAPHIE DU SUD SARTHE (EJ 720017292), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du POLE SANTE SARTHE ET LOIR (ET 720020643) sis le Bailleul 72205 LA FLECHE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-08441 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE DE SCANOGRAPHIE DU SUD SARTHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du POLE SANTE SARTHE ET LOIR sis Le Bailleul 72205 LA FLECHE, **est acceptée.**

EJ FINESS : 720017292
ET FINESS : 720020643

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

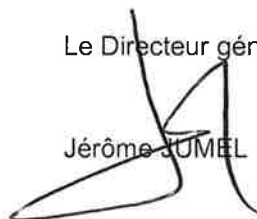
Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

24 OCT. 2024

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 301 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du Centre Hospitalier DU MANS, sur le site de l'établissement
sis 194 AVENUE RUBILLARD à LE MANS (72037)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CH DU MANS (EJ 72000025), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de l'établissement (ET 72000033) sis 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05867 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le fait pour l'établissement de ne pas disposer sur son site d'au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, alors qu'il a atteint le seuil de trois équipements fixé par arrêté, ne fait pas obstacle à la délivrance de l'autorisation d'exploitation d'EML mentionnés au 2° de l'article R.6122-26 du CSP ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement Centre Hospitalier DU MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de l'établissement sis 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS, **est acceptée**.

EJ FINESS : 720000025

ET FINESS : 720000033

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS/PDL/DOS/ 302 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SARL SCANNER DU MAINE, sur le site du Pôle Santé Sud
sis 28 RUE DE GUETTELOUP à LE MANS (72000)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SARL SCANNER DU MAINE (EJ 720002229), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du Pôle Santé Sud (ET 720020601) sis 28 RUE DE GUETTELOUP 72000 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05453 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement SARL SCANNER DU MAINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du Pôle Santé Sud sis 28 RUE DE GUETTELOUP 72000 LE MANS, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 720002229**
ET FINESS : 720020601
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 303 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du CENTRE SCANOGRAPHIE DE LA SARTHE, sur le site de CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA SARTHE
sis RUE DEGRÉ à LE MANS (72000)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CENTRE SCANOGRAPHIE DE LA SARTHE (EJ 720002377), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA SARTHE (ET 720014745) sis RUE DEGRÉ 72000 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06905 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE SCANOGRAPHIE DE LA SARTHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA SARTHE sis RUE DEGRÉ 72000 LE MANS, **est acceptée.**

EJ FINESS : 720002377
ET FINESS : 720014745

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ 304 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA SARTHE
sis RUE DEGRÉ à LE MANS (72000)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE (EJ 720002393), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA SARTHE (ET 720022714) sis RUE DEGRÉ 72000 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06968 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA SARTHE sis RUE DEGRÉ 72000 LE MANS, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 720002393**
ET FINESS : 720022714
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **305** /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, sur le site du Centre Médico-Chirurgical du Mans,
sis 28 RUE DE GUETTELOUP à LE MANS (72000)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE (EJ 720002393), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du Centre Médico-Chirurgical du Mans (ET 720020650) sis 28 RUE DE GUETTELOUP 72000 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-09718 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du Centre Médico-Chirurgical du Mans sis 28 RUE DE GUETTELOUP 72000 LE MANS, **est acceptée.**

EJ FINESS : 720002393
ET FINESS : 720020650

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 306 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, sur le site CLINIQUE DU PRE
sis 13 AVENUE RENE LAENNEC à LE MANS (72018)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE (EJ 720002393), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CLINIQUE DU PRE (ET 720020635) sis 13 AVENUE RENE LAENNEC 72018 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06957 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupe sur le site CLINIQUE DU PRE sis 13 AVENUE RENE LAENNEC 72018 LE MANS, **est acceptée**.
- EJ FINESS : 720002393**
ET FINESS : 720020635
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 307 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS
sis 194 AVENUE RUBILLARD à LE MANS (72037)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE (EJ 720002393), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CENTRE HOSPITALIER DU MANS DU MANS (ET 720020627) sis 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-07584 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupe sur le site CENTRE HOSPITALIER DU MANS sis 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 720002393**
ET FINESS : 720020627
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 308 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SARL SCANNER CENOMAN, sur le site de CLINIQUE DU PRE
sis 13 AVENUE RENE LAENNEC à LE MANS (72018)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SARL SCANNER CENOMAN (EJ 720018035), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CLINIQUE DU PRE (ET 720020619) sis 13 AVENUE RENE LAENNEC 72018 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06899 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SARL SCANNER CENOMAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CLINIQUE DU PRE sis 13 AVENUE RENE LAENNEC 72018 LE MANS, **est acceptée**.

EJ FINESS : 720018035

ET FINESS : 720020619

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ 309 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SAS MIS ETOILE, sur le site de CABINET DE RADIOLOGIE MIS ETOILE
sis 7 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE à LE MANS (72000)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SAS MIS ETOILE (EJ 720022730), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CABINET DE RADIOLOGIE MIS ETOILE (ET 720022748) sis 7 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 72000 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06908 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS MIS ETOILE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupe sur le site CABINET DE RADIOLOGIE MIS ETOILE sis 7 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 72000 LE MANS, **est acceptée.**

EJ FINESS : 720022730
ET FINESS : 720022748

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ 310 /2024/72

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CALAIS, sur le site de l'établissement
sis 2 RUE DE LA PERRINE à SAINT CALAIS (72120)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ST CALAIS (EJ 720000140), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de l'établissement (ET 720000520) sis 2 RUE DE LA PERRINE 72120 SAINT CALAIS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06593 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CALAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de l'établissement sis 2 RUE DE LA PERRINE 72120 SAINT CALAIS, **est acceptée.**

EJ FINESS : 720000140

ET FINESS : 720000520

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **3M** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM DU CHOLETAIS, sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC
sis AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM DU CHOLETAIS (EJ 490004405), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC (ET 490019957) sis AVENUE DES SABLES 49300 CHOLET, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-14666 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IRM DU CHOLETAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site POLYCLINIQUE DU PARC PARC sis AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490004405
ET FINESS : 490019957

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 312 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter neuf équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du CHU ANGERS, sur le site de LARREY
sis 4 RUE LARREY à ANGERS (49933)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CHU ANGERS (EJ 490000031), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site LARREY (ET 490000049) sis 4 RUE LARREY 49933 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-00855 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CHU ANGERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter neuf équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site LARREY sis 4 RUE LARREY à ANGERS (49933), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 49000031**
ET FINESS : 49000049
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 313 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du Centre hospitalier de SAUMUR, sur le site de l'établissement
sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CH DE SAUMUR (EJ 490528452), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de l'établissement (ET 490001765) sis ROUTE DE FONTEVRAUD 49403 SAUMUR, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05043 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DE SAUMUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de l'établissement sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490528452**
ET FINESS : 490001765
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général


Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ **314** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM DE SAUMUR, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR
sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM DE SAUMUR (EJ 490016722), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR (ET 490019965) sis ROUTE DE FONTEVRAUD 49403 SAUMUR, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05088 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement GIE IRM DE SAUMUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490016722**
ET FINESS : 490019965
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **315** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM DU CHOLETAIS, sur le site du Centre hospitalier de CHOLET
sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/ÀES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM DU CHOLETAIS (EJ 490004405), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du Centre hospitalier de CHOLET (ET 490020013) sis 1 RUE MARENGO 49325 CHOLET, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 23-PDL-02518 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement GIE IRM DU CHOLETAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du Centre hospitalier de CHOLET sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490004405**
ET FINESS : 490020013
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 316 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de l'INSTITUT DE
CANCEROLOGIE DE L'OUEST, sur le site PAUL PAPIN
sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL à ANGERS (49055)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site PAUL PAPIN (ET 490000155) sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL 49055 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04168 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site PAUL PAPIN sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL à ANGERS (49055), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490017258**
ET FINESS : 490000155
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **317** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du Centre Hospitalier de CHOLET, sur le site de l'établissement
sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CH DE CHOLET (EJ 490000676), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site l'établissement (ET 490000635) sis 1 RUE MARENGO 49325 CHOLET, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-03699 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DE CHOLET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site l'établissement sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325), **est acceptée**.
- EJ FINESS : 490000676**
ET FINESS : 490000635
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 318 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la Clinique ST JOSEPH
sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490004637), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la Clinique ST JOSEPH (ET 490022258) sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04524 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

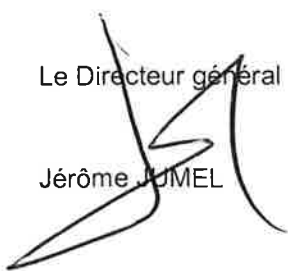
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la Clinique ST JOSEPH sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800), **est acceptée.**
- EJ FINISS : 490004637**
ET FINISS : 490022258
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **319** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de CLINIQUE ANJOU
sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490004637), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CLINIQUE ANJOU (ET 490019999) sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE 49044 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04404 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CLINIQUE ANJOU sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490004637
ET FINESS : 490019999

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

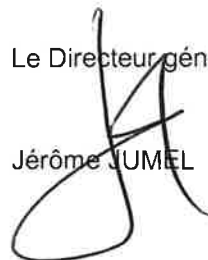
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **26 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 320 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE SAINT LEONARD
sis 18 RUE DE BELLINIÈRE à TRELAZE (49800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490004637), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE SAINT LEONARD (ET 490020005) sis 18 RUE DE BELLINIÈRE 49800 TRELAZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04202 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la CLINIQUE SAINT LEONARD sis 18 RUE DE BELLINIÈRE à TRELAZE (49800), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490004637
ET FINESS : 490020005

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

26 OCT. 2024

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 321 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE ST JOSEPH
sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM IRM AA (EJ 490015914), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE ST JOSEPH (ET 490022241) sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04627 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la CLINIQUE ST JOSEPH sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490015914**
ET FINESS : 490022241
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **26 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 322 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE DE L'ANJOU
sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490015914), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490019973) sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE 49044 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04506 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la CLINIQUE DE L'ANJOU sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490015914
ET FINESS : 490019973

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 323 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de RADIOLOGIE MOLLIERE
sis AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE à BEAUCOUZE (49070)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490015914), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site RADIOLOGIE MOLLIERE (ET 490019577) sis AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE 49070 BEAUCOUZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04413 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site RADIOLOGIE MOLLIERE sis AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE à BEAUCOUZE (49070), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490015914
ET FINESS : 490019577

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 324 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE ST LEONARD
sis 18 RUE DE BELLINIÈRE à TRELAZE (49800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM IRM AA (EJ 490015914), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE ST LEONARD (ET 490019981) sis 18 RUE DE BELLINIÈRE 49800 TRELAZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04374 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la CLINIQUE ST LEONARD sis 18 RUE DE BELLINIERE à TRELAZE (49800), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490015914
ET FINESS : 490019981

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **26 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 325 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SELARL IMAC, site de la POLYCLINIQUE DU PARC
sise 2 AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SELARL IMAC (EJ 490022597), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC (ET 490021979) sise 2 AVENUE DES SABLES 49300 CHOLET, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04315 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement SELARL IMAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC sise 2 AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490022597**
ET FINESS : 490021979
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



